



Bruxelles, le 28.6.2022
C(2022) 4599 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.6.2022

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER La Réunion 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.6.2022

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER La Réunion 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9743 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2021) 3898 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER La Réunion 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région La Réunion en France ont été approuvés.
- (2) Le 11 mai 2022, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel susmentionné. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) ii) et iv), c) ii) et iv), ainsi que point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tous tels qu'approuvés par la décision d'exécution C(2014) 9743.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste principalement à allouer une partie des ressources REACT-EU mises à la disposition de la France en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

(UE) 2020/2094 du Conseil² au titre du nouvel objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie» et au titre de l'assistance technique à l'initiative de l'État membre et elle devrait concerner l'année 2022.

- (4) La modification du programme opérationnel consiste en outre à adapter les valeurs des indicateurs concernés.
- (5) Conformément à l'article 30, paragraphe 1 et à l'article 92 ter, paragraphe 9, sixième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la nécessité de déployer rapidement les ressources de REACT-EU destinées à la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au cours de la période de programmation actuelle, ainsi que par la nécessité de réviser les indicateurs des axes prioritaires concernés en conséquence. La demande de modification du programme opérationnel précise l'effet attendu des modifications du programme sur les opérations qui favorisent la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparent une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie en application de l'article 92 ter, paragraphe 8, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013. Elle est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil³.
- (6) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi a examiné et approuvé, par procédure écrite le 9 mai 2022, la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (7) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013. Toutefois, la France a communiqué des informations complémentaires et présenté une version modifiée du programme opérationnel révisé, le 8 juin 2022.
- (8) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé sous réserve de l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9743,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision C(2014) 9743 est modifiée comme suit :

² Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

³ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER La Réunion 2014-2020» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région de La Réunion en France et bénéficiant des ressources de REACT-EU pour 2021 et 2022, présenté dans sa version finale le 3 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 8 juin 2022, sont approuvés:»;
2. à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 1 471 404 167 EUR, à financer à partir:
(a) des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:
13 03 60: 940 171 245 EUR (FEDER – régions moins développées);
13 03 63: 190 284 816 EUR (FEDER – allocation pour les régions ultrapériphériques);
(b) des ressources REACT-EU suivantes mises à la disposition de la France conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2022:
05 02 05 01: 340 948 106 EUR (FEDER REACT-EU).»;
3. l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
4. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28.6.2022

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

